

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 234

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,  
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,  
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE 60**

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'examen du texte »,

les mots :

« la discussion générale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un raccourcissement du délai de dépôt des amendements par rapport au droit actuel se justifie d'autant moins que la révision constitutionnelle prétend valoriser le travail en commission. Or, nous sommes dans l'hypothèse où le texte de la commission aura été mis en ligne moins de trois jours avant la discussion en séance publique, ce qui signifie que les conditions de travail auront été pour le moins bâclées, contredisant ainsi l'esprit de la réforme. Il n'y a aucune raison que les députés en pâtissent en se voyant imposer un raccourcissement du délai de dépôt d'amendements du début de la discussion générale (droit actuel) au début de l'examen du texte, c'est à dire dès que le Gouvernement s'exprime.